

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE D'ESTAING**

**ARRETE MUNICIPAL n° 2020-5 règlementant le stationnement et interdisant le
camping sauvage sur le site du LAC d'ESTAING**

SOUS PREFECTURE
D'ARGELES-GAZOST

12 AOUT 2020

ARRIVEE

Le Maire d'Estaing,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1et suivants, L.2213-1, L.2213-2 et L2213-4, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.365-1, R.365-2, R.365-3 et R.332-70 2°, desquels il résulte, entre autres, que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être règlementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;

VU l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler » ;

VU les articles R.111-38, R.111-39 et R.111-43 du même code ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal du 13 juillet 2015, interdisant le camping sauvage sur le site du lac d'Estaing ;

CONSIDERANT que le site du lac d'Estaing est une zone à vocation pastorale ;

CONSIDERANT que la commune d'Estaing est commune cœur du Parc National des Pyrénées ;

CONSIDERANT la forte fréquentation touristique et l'augmentation importante du nombre de camping-cars ;

CONSIDERANT que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravanes s'effectue de façon massive sur le pourtour du lac d'Estaing ;

CONSIDERANT les atteintes environnementales graves constatées sur les lieux (vidanges des eaux grises et des cassettes de WC chimiques sur les pelouses pastorales, ainsi que dans le lac et les laquets, déballages divers, appropriation illégale de l'espace autour des véhicules, etc...) ;

CONSIDERANT que pour le stationnement avec hébergement, le territoire communal dispose de 3 terrains de campings, et qu'une aire d'accueil aménagée est située sur la commune voisine d'Arrens-Marsous ;

CONSIDERANT la gêne induite à la libre circulation, à la visibilité des espaces naturels, et les atteintes à la salubrité ;

CONSIDERANT qu'il incombe aux visiteurs/campeurs de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le camping sauvage sous toutes ses formes est strictement interdit sur le site du lac d'Estaing. Cette interdiction prend effet au passage canadien, lieu-dit Bayelle, qui délimite le domaine pastoral. Le stationnement des autocaravanes, camping-cars et autres véhicules à moteur dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir d'hébergement, est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route.

La notion de stationnement s'entend sans déballage (sans cales, sans paraboles dressées, sans installation d'auvent ni de table, etc...) afin d'éviter toute occupation abusive du domaine pastoral ouvert au public.

ARTICLE 2 : l'installation de caravanes (attelées ou non), de tentes (quelle que soit leur dimension), de barnums ou de chapiteaux est interdite, sauf autorisation spéciale sur demande motivée. De ce fait, le bivouac est interdit sur le site du lac, tel qu'indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : les feux de camp, les barbecues et les feux d'artifice sont interdits, de jour comme de nuit, sur la totalité de l'espace constitué par les pelouses, pour des raisons de sécurité liées aux troupeaux présents sur le site, aux risques d'incendies et d'accidents susceptibles d'être causés au public fréquentant les lieux

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi que sur les 2 panneaux d'information situés sur le site du lac d'Estaing.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : cet arrêté sera transmis pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie d'Argelès-Gazost,
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Monsieur le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
Monsieur le chef du Service Environnement Risques Eau et Forêt.

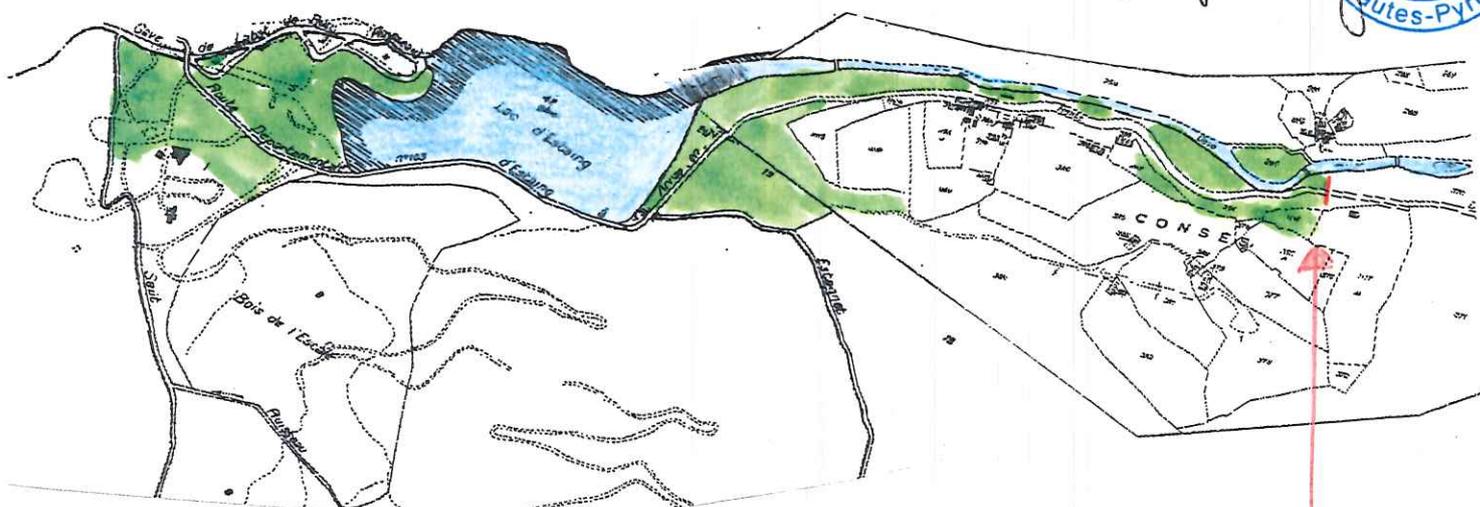
ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté est transmise à

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost.



Fait à Estaing, le 11 août 2020

Le Maire, Marie-Luce KOMEZA



Zone interdite au camping = 

Passage canadien 